NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE **VILLE DE DUMBEA**
N° 26/262/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- DPM DBA 1
- Gendarmerie DBA 1
- SARL BTP BOUFENECHE 1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les secteurs Nondoué et Katiramona Sud
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la SARL BTP BOUFENECHE du 29 avril 2026, enregistrée en marie sous le n° 3788,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

En raison des travaux de curage de fossés, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis Route de la Nondoué, Route du Moto Cross, Rue de l'Espoir Prolongée, à compter du 5 juin 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL BTP BOUFENECHE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront **de jour de 7h à 16h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 juin 2026

Pour le maire et par délégation,
Le 4ème adjoint,
Wesley LUAKI

NOUVELLE-CALEDONIE * VILLE DE DUMBEA *

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.